

# Association RIP

## Assemblée Générale Mixte

### 11 octobre 2023

## Sommaire

---

<b>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>3</b>
<b>Modification des statuts de l'Association</b>	<b>4</b>
<b>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</b>	<b>5</b>
<b>Comptes 2022 et affectation du résultat</b>	<b>5</b>
1) Compte de résultat pour l'exercice 2022	5
2) Rapport du commissaire aux comptes	5
<b>Rapport d'activité 2022</b>	<b>7</b>
<b>Budget prévisionnel 2024</b>	<b>12</b>
<b>Election d'administrateurs</b>	<b>13</b>
<b>Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour signature d'éventuels avenants</b>	<b>14</b>
<b>ASSEMBLEE GENERALE MIXTE</b>	<b>14</b>
<b>Questions diverses</b>	<b>15</b>

*La séance est ouverte à 14 heures 30.*

### **Jean-Claude CUTAJAR**

En préambule, je tiens à présenter les excuses du Président Bruno BOUNIOL, qui n'a pas pu, pour des raisons personnelles, présider l'Assemblée générale 2023.

Au 31 décembre 2022, l'association RIP comptait 132 866 adhérents aux contrats souscrits par l'association en matière de retraite et d'épargne, et a enregistré 15 548 nouvelles adhésions au cours de l'exercice.

Rappelons que l'association RIP a vu le jour en 1949, après la création des caisses complémentaires obligatoires en 1947, qui ne l'étaient toutefois pas pour toutes les professions, dont les agents généraux d'assurance, dont le statut n'était pas précisément défini, les avocats, ou encore les architectes. D'où la création en 1949 du RIP, d'abord pour les agents généraux d'assurance, avant que des professions ne créent leur propre caisse au fil des années.

En 1970, le Régime est complété par un contrat facultatif, le Contrat Supplémentaire de Réversion (C.S.R), permettant au conjoint survivant de bénéficier d'une rente. Il sera complété en 1975 par une garantie d'exonération de paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail et par une rente de réversion « orphelins » (devenant le C.S.R.E.). 1986 a été l'année de la création de nouveaux produits, dont la Convention 1986, la gamme Dimension Avenir, et la gamme Actipoint.

Citons les derniers faits marquants :

- 1996 : création du GIE RIP ;
- 2004 : souscription du PERP Gan Initiative Retraite ;
- 2010 : souscription du contrat d'épargne Gan Epargne Exception;
- 2013 : souscription des contrats Gan Performance Retraite et Gan Performance Retraite Pro ;
- 2014/2015 : dissolution du GIE RIP ; Gan Epargne Exception devient Chromatys Evolution ;
- 2016 : souscription du PERP en UC Gan Retraite PERP ;
- 2019 : l'Association a 70 ans ; souscription du PERIN Gan Nouvelle Vie, en vigueur aujourd'hui.

Le Conseil d'administration est composé de 10 administrateurs élus par l'Assemblée générale. Ils assurent la représentation des intérêts des adhérents.

Le Conseil d'administration désigne 4 membres habilités à représenter l'Association au sein des Commissions techniques paritaires. Avec les représentants de l'assureur, ils décident des principaux paramètres des contrats souscrits par le RIP.

Le Conseil d'administration désigne 2 membres qui participent aux Comités de surveillance des PERP et du PERIN, aux côtés des membres élus par les assemblées générales des adhérents des PERP et du PERIN.

En 2022, le Conseil d'administration et les Comités de surveillance se sont réunis 3 fois. Les commissions techniques paritaires se sont déroulées chaque semestre. Ces échanges réguliers permettent de participer aux réflexions menées par l'assureur relatives au positionnement des offres sur le marché, à l'amélioration des contrats et à la création de nouvelles offres afin de répondre aux attentes nouvelles des adhérents.

*Jean-Claude CUTAJAR précise qui sont les membres du Conseil d'administration.*

Nous vous avons réunis conformément aux statuts de l'Association en assemblée générale extraordinaire pour vous proposer une modification des statuts de l'Association et en assemblée générale ordinaire pour soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de fonctionnement et le rapport d'activité, et pour élire des administrateurs.

### **Vincent ROUHIER**

Selon les articles 12 et 13 des statuts de l'Association, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

Pour l'assemblée générale ordinaire, les résolutions présentées sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Pour l'assemblée générale extraordinaire, lorsque les résolutions présentées concernent la modification des statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Pour la présente Assemblée Générale, 2 507 adhérents ont donné pouvoir et 18 adhérents sont présents.

Plus de 1 000 adhérents étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

#### *Ordre du jour*

##### **Assemblée générale extraordinaire**

- Modification des statuts de l'Association

##### **Assemblée générale ordinaire**

- Approbation des comptes 2022 et affectation du résultat
- Rapport d'activités du Conseil d'administration pour 2022 ; quitus de gestion
- Approbation du budget prévisionnel 2024
- Elections d'administrateurs
- Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour signature d'avenants aux contrats souscrits par l'Association
- Questions diverses

# **Assemblée générale extraordinaire**

# Modification des statuts de l'Association

---

## **Jean-Claude CUTAJAR**

La modification des statuts a pour objectif de réduire, dans le texte de l'article 18, le nombre minimum de membres des comités de surveillance PERP. En effet, la réglementation n'impose aucun minimum ni aucun maximum d'ailleurs. Elle se réfère juste à la liberté statutaire. Donc, comme il est difficile d'avoir suffisamment de membres dans ces comités, surtout depuis que les PERP ne sont plus commercialisés et sont remplacés par le PERIN, il est nécessaire de modifier les statuts afin de ne pas se créer des obligations que le législateur lui-même n'impose pas. Pour votre information, nous avons fait appel à candidature lors des deux assemblées générales PERP de ce matin.

*Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de la résolution unique :*

*« L'assemblée générale extraordinaire, après présentation par le Conseil d'administration de la nouvelle rédaction de l'article 18 des statuts de l'Association, approuve ces modifications ».*

## **Une intervenante**

Pourquoi le projet de modification des statuts n'a-t-il pas été joint à la convocation à la présente assemblée générale ? Nous n'avons pas pu le lire avant l'assemblée générale.

## **Vincent ROUHIER**

Nous faisons en sorte de consommer le moins de papier possible ; c'est pourquoi nous avons invité les adhérents à consulter la modification des statuts en ligne et leur avons rappelé qu'ils pouvaient s'adresser à l'Association pour recevoir une version imprimée du projet de modification des statuts.

## **Une intervenante**

Votre explication ne me satisfait pas ; la modification des statuts revêt une grande importance ; faute d'avoir pu la lire avant l'assemblée générale de ce jour, je ne serai pas en mesure de voter.

## **Vincent ROUHIER**

Je vous renvoie aux deux possibilités offertes aux adhérents pour prendre connaissance de la modification des statuts comme de tout autre document afférent à l'ordre du jour.

## **Une intervenante**

La fédération des assurances, que j'ai sollicitée, me conforte dans ma position.

## **Vincent ROUHIER**

Les adhérents disposaient des moyens de prendre connaissance de la modification des statuts avant l'assemblée générale de ce jour.

## **Un intervenant**

Vous évoquez une diminution du nombre des représentants, mais ne précisez pas ce dernier.

## **Vincent ROUHIER**

Le nombre minimum de membres des comités de surveillance PERP est ramené de 7 à 3.

### Une intervenante (de Groupama Gan Vie)

Les modifications semblent nombreuses mais en réalité, il y en a très peu. Les administrateurs ont souhaité clarifier la rédaction de cet article et revu la disposition de certaines phrases mais le seul changement tient dans la diminution du nombre minimum, de 7 à 3 membres.

*La résolution est adoptée à la majorité ; un adhérent a voté contre ; un adhérent s'est abstenu.*

## Assemblée générale ordinaire

### Comptes 2022 et affectation du résultat

---

Vincent ROUHIER

*Expert-comptable*

#### 1) Compte de résultat pour l'exercice 2022

Les ressources de l'association se sont élevées à 535 335 euros, qui correspondent aux droits d'entrée et aux cotisations perçus, tandis que les charges s'élevaient à 266 771 euros, dont 164 367 euros de charges d'exploitation, qui tiennent principalement aux frais de convocation de la présente assemblée générale, une provision pour dépréciation de 18 550 euros, et 83 854 euros d'impôts. La différence entre produits et charges aboutit à un solde positif de 268 563 euros.

L'actif du bilan de l'association fait apparaître, à l'actif immobilisé, 2 272 euros de frais de marque, 202 602 euros d'autres créances, qui correspondent aux cotisations du quatrième trimestre 2022 encaissées au premier trimestre 2023, 481 450 euros de placements nets de provision, 735 954 de disponibilités bancaires, et 536 euros de charges constatées d'avance.

Le passif du bilan de l'association fait apparaître 1 379 346 euros de capitaux propres, à savoir les réserves accumulées par elle depuis sa création, dont 92 000 euros pour le fonds social, ainsi que des dettes de fournisseurs pour 24 812 euros, et 18 656 euros pour les autres dettes.

#### 2) Rapport du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes de l'Association a rendu son rapport sur les comptes 2022 qui vous ont été présentés. Ce rapport certifie que ces comptes sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Association en fin d'exercice.

Les informations figurant dans le rapport de gestion du conseil d'Administration et dans les documents adressés aux adhérents sont sincères et concordent avec les comptes annuels.

**Une intervenante**

Les documents lus en séance n'ont pas été joints à la convocation à la présente assemblée générale. Votre procédé est illégal !

**Vincent ROUHIER**

L'ensemble des documents peuvent être consultés sur le site internet de l'Association ou réclamés sous format « papier ».

**Un intervenant (administrateur)**

Je peux comprendre le désarroi de certains adhérents, mais je ne peux pas vous laisser dire que nous sommes dans l'illégalité.

Sachez que légalement, l'Association n'est pas tenue d'envoyer aux adhérents des versions imprimées des documents afférents à l'ordre du jour de l'AG et peut se contenter de les inviter à les consulter sur son site internet. L'Association les tient également à disposition et peut les adresser par courrier aux adhérents qui le réclament.

**Une intervenante**

Les éléments doivent être joints à la convocation, comme me l'a affirmé la Fédération des assurances.

**Un intervenant (adhérent et membre de comités de surveillance)**

Songez que les frais d'expédition s'élèveraient probablement à 1 million d'euros si l'ensemble des documents étaient envoyés dans leur version imprimée à chacun des adhérents.

**Un intervenant**

Il n'est fait aucunement référence à un quelconque site internet dans les documents qui nous ont été envoyés.

**Un intervenant**

En effet ; sur quel site internet sommes-nous censés nous connecter pour obtenir les informations ?

**Un intervenant (administrateur)**

Chaque année, nous procédons de la même façon, c'est-à-dire en renvoyant les adhérents vers le site internet pour tout renseignement sur l'Association ou consultation des documents présentés en AG. L'adresse du site internet est clairement indiquée sur la convocation que les adhérents reçoivent.

**Jean-Claude CUTAJAR**

En effet.

De même que la possibilité de recevoir ces documents par courrier, sur simple demande.

**Vincent ROUHIER**

Les comptes suscitent-ils des questions ?

*Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de la première résolution :*

*« L'Assemblée générale, après communication des comptes de l'Association pour l'exercice 2022, approuve ces comptes et décide d'affecter le résultat de l'exercice au fonds social pour 8 000 euros, le solde au report à nouveau ».*

**Jean-Claude CUTAJAR**

Précisons que les 8 000 euros correspondent aux dépenses engagées en 2022 au titre du fonds social.

*La résolution est adoptée à la majorité ; un adhérent vote contre ; un adhérent s'abstient.*

## Rapport d'activité 2022

---

Ancelin CHAISE

*Responsable Actuariat Retraite Groupama Gan Vie*

L'amélioration observée en 2021 s'est quelque peu confirmée en 2022, année durant laquelle la collecte nette s'est maintenue à un niveau élevé ; en revanche, les prestations ont également été très nombreuses en 2022, qui ont recouvré le niveau, élevé, de 2020.

En outre, la collecte brute reste significative en unités de compte, de même que le volet euro, stable en 2022 par rapport à 2021. Les encours ont globalement reculé compte tenu du volume de prestations, tandis que la performance des unités de compte n'a pas été satisfaisante l'an dernier.

Abordons également l'évolution des taux qui porte la performance obligataire. Le TEC 10, indice dérivé de la rentabilité des obligations de l'état à maturité dix ans a baissé entre 2008 et 2021, au point de devenir négatif, avant une inversion de la tendance en 2022, où les ratios ont progressé, cette augmentation s'avérant potentiellement positive à long terme, mais qui impacte à court terme les unités de compte obligataires, qui se sont contractées l'an dernier.

Comment l'assureur gère-t-il les actifs ? L'essentiel de l'actif est constitué d'obligations cotées, à hauteur de 79 %, mais aussi, dans une moindre mesure, d'immobiliers et d'actions, cotées et non cotées. L'association RIP a souscrit en 2019 le PERIN, et le Gan Performance Retraite en 2013, tous deux encore commercialisés, tandis que les autres contrats ont été fermés, par choix ou par obligation réglementaire, tels que Convention 86, Actipoint, le régime par points, Dimension Avenir RIP, Dimension Capital et Dimension Avenir Professionnels – Gan Initiative Retraite (PERP Euro), Gan Retraite PERP (PERP en UC), et Gan Performance Retraite Professionnels.

La Gamme Dimension affiche 25 299 contrats souscrits, tandis que le PERIN, bien que commercialisé il y a peu, totalise plus de 49 000 adhérents. Les cotisations varient de 1 million d'euros à 10 millions d'euros par produit ; Gamme Dimension enregistre 30,8 millions d'euros de cotisations, contre 232,5 millions d'euros collectés en 2022 dans le cadre du PERIN. Enfin, les prestations atteignent pour Gamme Dimension et PERIN respectivement 89,2 millions d'euros et 53,7 millions d'euros, et 16,7 millions d'euros pour Convention 86.

La loi PACTE du 22 mai 2019 a créé le PERIN (Plan d'Épargne Retraite Individuel). Le 15 octobre 2019, l'association RIP a souscrit le PERIN Gan Nouvelle Vie auprès de Groupama Gan Vie. Deux modes de gestion sont proposés, à savoir la gestion pilotée (96% des contrats en portefeuille) et la gestion libre. Près de 40 % des contrats ont été conclus avec des garanties de prévoyance. La prime annualisée moyenne s'élève à 2 563 euros, en léger retrait par rapport à 2021. L'âge moyen des adhérents à la souscription est de 47,3 ans.

Par ailleurs, le contrat d'épargne multisupports Chromatys Evolution, qui continue sa montée en puissance, a enregistré 994 nouvelles adhésions en 2022, pour atteindre un total de 17 390 contrats au 31 décembre 2022, pour 38,8 millions d'euros de cotisations encaissées, dont la moitié en unité de compte, et 19,8 millions d'euros de prestations versées.



## La revalorisation 2022 du fonds en euros

La performance d'un contrat doit s'analyser sur plusieurs années

### Retraite

Contrat	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne 2010-2022
Gamme Dimension	3,10%	2,80%	2,25%	1,50%	1,80%	1,60%	1,20%	1,05%	1,05%	1,05%	0,90%	0,90%	1,30%	<b>1,58%</b>
Convention 86	3,10%	2,80%	2,25%	1,50%	1,80%	1,60%	1,20%	1,05%	1,05%	1,05%	0,90%	0,90%	1,30%	<b>1,58%</b>
Gan Performance Retraite et Pro						2,00%	2,00%	1,80%	1,50%	1,05%	0,90%	0,90%	1,30%	<b>1,43%</b>
PERP Gan Initiative	3,10%	2,80%	2,25%	1,75%	2,00%	1,60%	1,30%	1,20%	1,10%	1,05%	0,90%	0,90%	1,40%	<b>1,64%</b>
PERP Gan Retraite PERP							2,00%	1,80%	1,80%	1,30%	0,90%	0,90%	1,40%	<b>1,44%</b>

**PERIN Gan Nouvelle Vie** : en Gestion Pilotée, le fonds en euros a été revalorisé au taux de **1,80%** en 2022 ; en Gestion Libre, le fonds en euros a été revalorisé au taux de **1,30%**.

### Epargne multisupports

Contrat	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne 2012-2022
Chromatys Evolution	2,60%	1,80%	1,80%	1,80%	1,50%	1,35%	1,35%	1,05%	0,90%	0,90%	1,30%	<b>1,49%</b>

En 2022, le taux de revalorisation s'est élevé à **1,80%** pour les contrats en Gestion Déléguée.

Précisons que les taux affichés sont ceux communiqués avant application éventuelle des taux minimum garantis ou des taux techniques inscrits au contrat ; or, il s'avère que nombre de contrats prévoient des taux techniques, pouvant aller jusqu'à plusieurs points.

En effet, la gamme DIMENSION AVENIR regroupe les contrats Dimension Avenir RIP, Dimension Capital, Dimension Avenir Professionnels I et II et Dimension Avenir Pacifique, qui disposent de plusieurs générations de taux garantis, oscillant entre 3,5 % à 0,25 %. Le taux de revalorisation correspond au taux le plus élevé entre le taux minimum garanti et le taux de revalorisation 2022 fixé à 1,3 %.

En outre, les contrats de la gamme ACTIPOINT disposent de plusieurs générations de taux garantis, allant de 4,5 % à 3,5 %. En 2022, le taux de revalorisation correspond au taux garanti.

### Jean-Claude CUTAJAR

Evoquons à présent les avenants signés au cours de l'année 2022 :

#### Contrat Chromatys Evolution

- de nouvelles unités de compte temporaires : Versalto et Porphyre vert en mai 2022, Versalto et Porphyre Transition Climat en septembre 2022, et Porphyre vert en janvier 2023 ;
- ajout de 4 nouveaux profils durables (modéré durable, sérénité durable, dynamique durable et offensif durable) au sein de la Gestion Déléguée ;
- et modification de la clause de revalorisation du fonds en euro pour les opérations effectuées en cours d'année.

Contrat Gan Performance Retraite : modification de la clause de revalorisation du fonds en euro pour les opérations effectuées en cours d'année.

### Plan d'épargne retraite Gan Nouvelle Vie

- ajout d'un nouveau mode de gestion, la Gestion Déléguée Evolutive, et de nouvelles unités de compte ;
- possibilité de combiner les modes de gestion au sein d'un même contrat ;
- modification de la clause de revalorisation du fonds en euro pour les opérations effectuées en cours d'année ;
- mise en place du cantonnement prévu par la loi Pacte ;
- et suppression de l'option de sortie en rente avec garantie de réserve supprimée pour les nouvelles adhésions.

Régime L.441 : la possibilité de baisser la valeur de service de l'unité de rente à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 est introduite dans la rédaction de l'article 22 de l'annexe 1 de la convention.

### **Ancelin CHAISE**

Abordons effectivement le régime L.441, dont la gestion sera spécifique et qui n'est pas mutualisé avec l'intégralité des autres contrats au portefeuille, au contraire d'ActiPoint.

Voici les principaux éléments décrivant la situation du régime au 31 décembre 2022 :

- la provision technique spéciale, c'est-à-dire l'argent versé par les assurés et sur lequel des prestations sont prélevées, est nulle, ce qui signifie que le régime n'est plus couvert par les fonds versés par les assurés et que trop de prestations ont été octroyées par rapport aux versements effectués ;
- des produits financiers, affectés à la provision technique spéciale, nuls ;
- 28,3 millions d'euros de prestations versées ;
- 224,9 millions d'euros de provision mathématique théorique économique, soit le montant à mobiliser pour toutes les rentes à servir à compter de 2023 et jusqu'à l'échéance.

En synthèse, l'argent fait défaut, alors que 225 millions d'euros doivent être mobilisés ; ainsi, l'assureur est-il contraint de puiser ce montant dans ses fonds propres afin de couvrir les engagements. Les rentes futures, tel que c'est le cas depuis le mois de septembre 2021, sont prélevées sur l'argent débloqué par l'assureur pour couvrir les engagements, c'est-à-dire sur les fonds propres de Groupama Gan Vie. En pareil contexte, il n'est pas envisageable de revaloriser la valeur de service du point.

Sur le plan juridique, en accord avec l'association RIP, il a été décidé d'intégrer dans la convention la possibilité de baisse de la valeur de service du régime.

Sur le plan réglementaire, nous avons envoyé les courriers pour informer les adhérents de l'existence de cet avenant, plus de trois mois avant la date d'effet, afin de laisser la possibilité de prendre contact avec l'assureur, via une plateforme téléphonique, pour une éventuelle dénonciation, entre les mois de janvier et mars. Les adhérents qui n'ont pas dénoncé leur contrat au 31 mars acceptent donc la réduction de la valeur de service.

Par la suite, il a été précisé par courrier aux adhérents que ceux dont la rente annuelle est inférieure à 1 200 euros et qui ont accepté cette baisse peuvent opter pour une sortie en capital, qui a fait l'objet d'une nouvelle lettre, envoyée dans le courant du mois d'avril 2023. La rente a concrètement baissé de 14 % à partir du mois de juin 2023.

Dans le même temps, bien que le délai officiel de dénonciation ait expiré le 31 mars 2023, nous avons assuré un suivi de réclamations, notamment pour des adhérents basés à l'étranger et qui ont reçu les courriers plus tard, et d'autres qui avaient communiqué une adresse erronée et ont pris contact avec l'assureur après la fin de la période. La phase de dénonciation court en interne jusqu'à la fin du mois d'octobre 2023.

Dénonciation, sortie en capital : explicitons ces notions.

La dénonciation consiste pour un adhérent à refuser de se voir appliquer l'avenant ; le niveau de rente des assurés qui ont dénoncé est maintenu, toutefois en dehors de la convention L.441. Ils sont sortis du régime L.441, sans frais supplémentaire, au profit du produit Gan Performance Retraite, également souscrit par l'association RIP.

La sortie en capital consiste en une transaction, qui marque la fin du versement de la rente, le déblocage des fonds, et l'arrêt de l'exécution du contrat.

#### **Un intervenant**

Comment la provision technique spéciale peut-elle être nulle ?

#### **Ancelin CHAISE**

Elle est égale à zéro lorsque les assurés ne versent plus d'argent.

#### **Un intervenant**

Pourquoi ces derniers n'ont-ils plus versé d'argent ? Les fonds ont-ils été mal gérés ?

#### **Ancelin CHAISE**

A l'origine, en 1949, le régime L.441 n'existait pas et l'ambition de l'association RIP était de devenir une caisse de retraite autonome pour les agents d'assurance, dans une logique semi-capitalisation semi-répartition. Des droits ont été octroyés au début de l'exécution du contrat, pendant près de vingt ans, avant l'entrée en vigueur de la réglementation L.441, qui a interdit la gratuité des droits.

En outre, jusque dans les années 2000, le taux de rendement financier oscillait entre 15 % et 16 % ; ainsi, l'équilibre technique du produit supposait de tels niveaux de rendement. 225 millions d'euros représentent une somme élevée, toutefois largement inférieure à celle observée il y a quelques années, où elle a déjà dépassé le milliard d'euros.

Nous n'avons pas été en mesure de rétablir le régime, puisque la baisse est intervenue à un moment où le nombre de cotisants était très faible ; le changement de coefficient décidé en 1999 pour rééquilibrer le tarif s'est avéré insuffisant compte tenu des variables en présence.

#### **Un intervenant**

Pouvez-vous apporter des précisions sur le transfert vers un autre contrat, en l'occurrence le produit Gan Performance Retraite ?

#### **Ancelin CHAISE**

En effet, le courrier envoyé à la fin du mois de décembre 2022 informait les assurés de la possibilité qui leur était offerte de dénoncer le contrat et de sortir de la convention L.441.

Aujourd'hui, les cotisations sont nulles sur le régime L.441. Ajoutons également que nous tenons compte de l'évolution des taux, qui peut nous être favorable ultérieurement. Nous avons pris le soin de rédiger un courrier qui soit le plus intelligible possible à l'attention des assurés.

#### **Un intervenant**

Pourquoi avoir fixé la baisse à 14 % ?

#### **Ancelin CHAISE**

Vu l'état du régime L.441, sa fermeture aurait pu être envisagée pour la fin de l'année 2026 ou au début de l'année 2027. En application de la réglementation, procéder ainsi aurait

permis à l'assureur de recouvrer la moitié de sa mise, d'une certaine manière. Mais nous avons décidé d'agir de manière anticipée et moins fortement. Ainsi, le 50 % fin 2026 a laissé la place à 30 % fin 2021 mi 2022, dont l'assureur a décidé de prendre à sa charge plus de la moitié.

Compte tenu de la typologie des adhérents, relativement âgés, nous avons ouvert une plateforme téléphonique, dont la qualité et la complétude des informations transmises ont été vérifiées par les équipes de l'assureur. Bien que la date du 31 mars 2023 soit passée, nous restons vigilants et assurons un suivi jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

Sur un total de 24 000 contrats, 4 175, soit un taux de 17,5 %, ont été dénoncés, c'est-à-dire 2 842 rentiers dont le montant de la rente a été maintenu dans le cadre d'un autre contrat que le régime L.441. Comme je l'indiquais, nous avons envoyé par la suite un courrier informant les assurés de la possibilité d'opter pour une sortie en capital.

### **Un intervenant**

Les informations projetées en séance peuvent-elles nous être communiquées ?

### **Vincent ROUHIER**

L'essentiel sera consigné dans le procès-verbal et les informations peuvent être consultées sur notre site internet ; cependant, nous n'envisageons pas de les envoyer en version imprimée aux assurés.

### **Une intervenante**

Quelle est la position de Groupama Gan Vie ? Quelle est la responsabilité de l'assureur ?

### **Ancelin CHAISE**

L'assureur a la responsabilité de couvrir les engagements ; c'est pourquoi nous avons mobilisé le montant de 225 millions d'euros.

### **Une intervenante**

J'estime que Groupama Gan Vie doit assumer ses responsabilités dans la dégradation du régime L.441.

### **Ancelin CHAISE**

L'assureur porte le risque financier et technique ; c'est dans ce sens qu'il a débloqué la somme requise pour continuer de verser les rentes.

### **Un intervenant (administrateur)**

Le compte-rendu de l'assemblée générale de l'année passée peut être consulté sur le site de l'association RIP et contient nombre d'informations chiffrées sur le régime L.441.

### **Ancelin CHAISE**

Comme je l'indiquais précédemment, il a été précisé par courrier aux adhérents que ceux dont la rente annuelle est inférieure à 1 200 euros et qui ont accepté cette baisse peuvent opter pour une sortie en capital, qui a fait l'objet d'une nouvelle lettre, envoyée dans le courant du mois d'avril 2023.

Au 30 août 2023, nous ne comptabilisons plus que 13 209 contrats L.441, également en raison des décès enregistrés ; le capital s'élève à 104 706 271 euros, et la rente annuelle à 15 680 088 euros.

## Jean-Claude CUTAJAR

Evoquons à présent le fonds social.

En 2018, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale a approuvé la création d'un fonds associatif destiné à venir en aide à ses adhérents.

Pourquoi un fonds social ? L'aide financière accordée tient compte de différents critères (revenus, situation familiale, difficultés rencontrées, etc.) et est principalement destinée à des familles qui, sans cette aide, ne pourraient prétendre à l'accès aux soins ou à des prestations nécessaires. Elle n'est pas destinée à se substituer à des garanties d'assurance. C'est éventuellement un complément.

Un champ d'action large : quelques exemples :

- participation totale ou partielle aux frais d'aménagement de l'habitation ou du véhicule suite à handicap ou dépendance ;
- prise en charge totale ou partielle des frais thérapeutiques lourds ou peu indemnisés ;
- aide au financement d'appareillage ou d'accessoires (handicap, dentaire, auditif...) ;
- participation aux frais d'aide-ménagère suite à hospitalisation ou maladie ;
- et participation aux frais de déplacement et ou d'hébergement en cas d'hospitalisation éloignée du domicile.

Comment accéder à l'action sociale ? Par écrit sous pli confidentiel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un travailleur social. La demande écrite et motivée de l'adhérent doit être accompagnée des documents suivants : le devis ou la facture concernant la demande d'intervention, les justificatifs de l'intervention des différents organismes, les deux derniers avis d'imposition, et la liste des charges du foyer.

En 2022, 4 demandes d'aide exceptionnelle ont été reçues et étudiées par la commission du fonds social. Elles ont notamment concerné des frais relatifs à des dispositifs d'aides auditives, des frais d'obsèques, et des frais d'hébergement en EHPAD et en cure thermale. La commission a répondu favorablement à ces 4 dossiers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commission a été saisie de 2 nouvelles demandes auxquelles elle a répondu favorablement. Nous rappelons que, depuis sa création en 2018, le fonds social a été doté d'une enveloppe de 100 000 euros.

*Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de la deuxième résolution :*

*« L'Assemblée générale, après présentation du rapport d'activités et de gestion pour l'exercice 2022 des contrats souscrits par l'Association, approuve ce rapport et donne quitus de leur gestion, pour l'exercice écoulé, à tous les membres du Conseil d'administration ».*

*La résolution est adoptée à la majorité ; un adhérent vote contre ; un adhérent s'abstient.*

## Budget prévisionnel 2024

---

Vincent ROUHIER

*Expert-comptable*

J'invite chacun à prendre connaissance du tableau synthétique du budget de l'association, qui fait apparaître le budget voté en 2023, la version actualisée de ce dernier sur la base des premiers mois de l'année en cours, et le budget prévisionnel de l'année 2024.

Le budget actualisé n'a été marqué par aucun mouvement majeur, qu'il s'agisse des emplois et des ressources, et s'avère conforme aux premières prévisions, le résultat devant avoisiner 300 000 euros, contre 326 000 euros prévus initialement.

Le budget prévisionnel 2024 fait apparaître une baisse des ressources, qui s'explique par la décision de ramener les droits d'entrée des contrats PERIN de 20 euros à 5 euros, le conseil d'administration ayant considéré que le niveau de ressources était suffisamment élevé. Les emplois n'appellent pas de commentaire particulier ; notons toutefois que les dépenses de communication seront supérieures en 2024 à ce qu'elles devraient être cette année.

Le résultat prévisionnel devrait s'établir à 155 369 euros.

### **Un intervenant**

Comment expliquez-vous la diminution du montant d'impôt de 50 % ?

### **Vincent ROUHIER**

Cette diminution s'explique par la baisse des ressources ; l'effet est mécanique.

*Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de la troisième résolution :*

*« L'Assemblée générale, après présentation par le Conseil d'administration du budget prévisionnel pour l'exercice 2024, approuve ce budget ».*

*La résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **Election d'administrateurs**

---

Le Président de séance indique que le mandat de plusieurs administrateurs est arrivé à terme. Il est proposé aux adhérents de les renouveler dans leurs fonctions.

*Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de la quatrième résolution :*

*« L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude CUTAJAR, Agent général d'assurances retraité, est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 ».*

*La résolution est adoptée à l'unanimité.*

*Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de la cinquième résolution :*

*« L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe DELAINE, Dirigeant de sociétés, est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.*

*Monsieur Philippe DELAINE ne détient ou n'a détenu au cours des deux années précédant sa désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne reçoit ou n'a reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme ».*

*La résolution est adoptée à l'unanimité.*

*Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de la sixième résolution :*

« L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Elie EL HAWA, Directeur général délégué de l'Institution de Prévoyance IPECA, est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Monsieur Elie EL HAWA ne détient ou n'a détenu au cours des deux années précédant sa désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne reçoit ou n'a reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme ».

La résolution est adoptée à l'unanimité.

## Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour signature d'éventuels avenants

---

### Jean-Claude CUTAJAR

Le Conseil demande à l'Assemblée de lui accorder une délégation de pouvoir pour signer d'éventuels avenants en fonction des évolutions contractuelles qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer les garanties des contrats, ainsi que des évolutions législatives ou réglementaires qui pourraient se présenter.

Depuis la loi Sapin II, il s'agit des dispositions non essentielles du contrat. Pour les dispositions essentielles, elles seront présentées et approuvées en Assemblée Générale.

### Un intervenant

Quelles dispositions sont-elles considérées comme *non essentielles* ?

### Vincent ROUHIER

Une disposition non essentielle ne produit pas d'impact significatif sur les contrats et ne touche pas aux droits des assurés

Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de la septième résolution :

« L'Assemblée générale donne délégation de pouvoir au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale et au maximum pour dix-huit mois, aux fins de signer tous avenants aux contrats souscrits par l'Association relatifs, d'une part, à des modifications concernant les dispositions non essentielles de ces contrats, et d'autre part, à leur mise en conformité avec les éventuels textes législatifs et réglementaires entrés en vigueur antérieurement à la présente assemblée ou adoptés avant la prochaine assemblée ».

La résolution est adoptée à l'unanimité.

## Assemblée générale Mixte

Jean-Claude CUTAJAR donne lecture de l'unique résolution :

« L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour accomplir toutes formalités légales et réglementaires ».

La résolution est adoptée à l'unanimité.

## Questions diverses

---

### Un intervenant

Des informations sur le fonds social sont-elles disponibles sur le site internet ?

### Vincent ROUHIER

Oui.

### Un intervenant

Des informations relatives au taux de revalorisation pour l'année 2023 sont-elles disponibles ?

### Ancelin CHAISE

Nous ne disposons pas encore de ces informations, puisque nos équipes continuent actuellement d'analyser la situation financière. Aujourd'hui, je ne détiens aucun élément ; cependant, le taux sera très probablement au 1/1/24, supérieur au taux attribué au 1/1/23.

### Un intervenant

L'inflation est-elle prise en compte ?

### Ancelin CHAISE

Oui ; toutefois, en tant qu'assureur, nous nous inscrivons dans une logique de gestion de moyen et long terme, alors que l'augmentation des prix peut être soudaine.

J'ajoute que les obligations nous permettent de prévoir les prestations futures et présentent une maturité d'une durée certaine, proche de dix ans. Nous pratiquons peu la segmentation, s'agissant de la revalorisation, par rapport à laquelle l'âge ne constitue pas un critère discriminant.

### Un intervenant

Un client jeune et un client plus ancien bénéficieront-ils de la même revalorisation ?

### Ancelin CHAISE

Oui. La revalorisation devrait être connue dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de décembre 2023.

### Un intervenant

Je vous renvoie au fonds social, qui fait référence à un *travailleur social*, soit une fonction inconnue de la mairie de ma commune, qui a évoqué la fonction d'*assistante sociale*.

En outre, j'ai été étonné qu'une « demande écrite et motivée » soit obligatoire et considère que les assurés devraient pouvoir solliciter le service sans être contraints de produire un tel document.

### Jean-Claude CUTAJAR

Nous savons faire preuve de compréhension.

**Vincent ROUHIER**

A travers la demande écrite et motivée, l'assuré doit expliquer le but de sa démarche pour que les membres du Conseil d'administration comprennent le contexte difficile rencontré par l'adhérent.

*L'assemblée générale s'est terminée à 16 heures 15.*